

Mairie de VIRIAT (Ain)

**OBJET : Réglementation permanente du stationnement et de l'arrêt au 96 Route des Greffets (parking situé à droite de l'école des Sources ainsi que les places de stationnements situées le long de l'esplanade située sur le haut de l'école des Sources)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;  
CONSIDERANT qu'il convient de régler le stationnement et l'arrêt ;

**A R R Ê T E**

- Article 1**      **Pendant les périodes scolaires soit de 8h à 17h :**  
Des places de stationnement matérialisées sont réservées aux véhicules des enseignants, personnes à mobilité réduite, services municipaux, services d'urgence et de police, et des prestataires extérieurs :  
Parking en montant à droite de l'école des Sources : soit 21 places  
Places de stationnements le long de l'esplanade sur le haut de l'école des Sources : soit 14 places
- Article 2**      **Pendant les vacances scolaires et le week-end, en dehors des horaires mentionnés à l'article 1 :**  
Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront autorisés.
- Article 3**      Les usagers sont tenus informés par de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur, mise en place par les services techniques communaux.
- Article 4**      Les contrevenants qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard de l'article R.417-10 du code de la route notamment par une demande d'enlèvement des véhicules en infraction.
- Article 5**      La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques communaux.
- Article 6**      Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation.
- Article 7**      Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Services de police  
- Ecoles  
- Services techniques

VIRIAT, le 11 août 2022

Le Maire,  
B. PERRET

